Métropole Aix-Marseille-Provence	République Française	Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-038-19760/26/BM

■ Cession à titre onéreux au profit de Monsieur et Madame Constans de la parcelle non bâtie AO 146(p), chemin de Saint-Suspy à Miramas

174512

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Cette délibération porte sur une cession en vue d'une mise en conformité avec la règle d'implantation des constructions par rapport à la voie publique au vu du PLU.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle de terrain non bâtie cadastrée section AO numéro 146 sur la commune de Miramas d'une contenance totale d'environ 42 m². Cette parcelle attenante au chemin de Saint-Suspy, fait partie du domaine public routier métropolitain.
L'emprise sollicitée correspond à l'entrée charretière de la propriété de Monsieur et Madame CONSTANS, parcelle AO n° 147.
La parcelle AO n°146 située en secteur UDb au PLU a été désaffectée et déclassée par la délibération n° MOB-032-19322/26/BM approuvée au bureau métropolitain du 24 juin 2026.

Monsieur et Madame CONSTANS ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition d'une partie de la parcelle d'environ 18 m², correspondant à leur entrée charretière en vue de la réalisation d'une construction à usage d'habitation. Cette demande d'acquisition fait suite au classement d'une partie de leurs parcelles en zone inondable, et à deux autres contraintes imposées notamment par le plan local d'urbanisme de Miramas : une servitude de passage et une règle de recul par rapport à la voie publique calculé à partir du renfoncement de l'entrée charretière.

Ainsi, l'acquisition de cette emprise leur permettra de réduire la distance d'implantation de leur habitation depuis le chemin de Saint-Suspy, tout en conservant un portail en retrait à l'intérieur de leur propriété nécessaire à la libre circulation des cycles et des piétons sur le trottoir partagé aménagé sur la parcelle AO n°146.

Au terme de négociations entreprises par la Métropole, aux fins de cession d'une partie de la parcelle, les parties se sont entendues sur un prix à hauteur de 700 euros HT (sept cents euros hors taxes), auquel la TVA n'est pas applicable, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale.

Le protocole foncier définit les conditions de cette cession foncière et met à la charge de Monsieur et Madame CONSTANS l'ensemble des frais liés qui comprennent :

- Les frais de géomètre ;
- Tous les frais, droits et honoraires liés à la cession.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13063000T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, à la Décentralisation, à la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n°HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis du Pôle d'évaluation domaniale du 23 octobre 2025 ;
- Le courrier d'accord de M.et Mme CONSTANS sur la chose et le prix du 3 juillet 2026 ;
- La délibération n° MOB-032-19322/26/BM portant sur la désaffectation et le déclassement du domaine public routier métropolitain d'une partie de la parcelle AO 146 du 24 juin 2026.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'une partie de la parcelle section AO n°146 sise chemin de Saint-Suspy a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public routier métropolitain ;
- Que la cession d'environ 18 m² de la parcelle AO n°146 au profit de Monsieur et Madame CONSTANS permettrait de respecter les règles d'implantation des constructions du PLU, par rapport à la voie publique.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés la cession à titre onéreux au profit de Monsieur et Madame CONSTANS ou à toute personne dûment habilitée et titrée s'y substituant, d'une partie de la parcelle cadastrée AO 146 d'une contenance d'environ 18 m² en contrepartie d'un montant de 700 euros HT (sept cents euros hors taxes), auquel n'est pas appliqué de TVA, ainsi que le protocole foncier ci-annexé.

Article 2 :

Maître Nicolas Jean, notaire à Saint-Chamas, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente cession est à la charge de Monsieur et Madame Constans.

Article 4 :

La recette correspondante sera prévue au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section d'investissement au chapitre 024.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine,
Politique immobilière,
Foncier Economique

Lionel DE CALA

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026